

LES STATUTS DES TRAVAILLEURS ASSOCIATIFS / RH1

ATTENTION : cette fiche est rédigée sur la base du droit français. Les dispositions décrites ne s'appliquent pas forcément dans d'autres pays ; il convient de se reporter à la législation nationale.

DÉFINITIONS

- Le bénévole

Etre bénévole c'est participer de son plein gré à la vie de l'association sans contrepartie financière. Le bénévole qui donne de son temps ne reçoit aucune rémunération ni en espèces, même modique, quelle qu'en soit la dénomination (indemnité, vacation, prime...), ni sous la forme d'avantages en nature (nourriture, logement...).

On admet cependant qu'il puisse percevoir des remboursements de frais pour les dépenses engagées pour le compte de l'association et avec son accord, sur présentation de pièces justificatives (frais de déplacement, d'hébergement, de documentation, d'équipement...).

La participation du bénévole à la vie de l'association est volontaire. Il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement.

Il est, en revanche, tenu de respecter les objectifs et statuts de l'association et de se conformer aux règles de sécurité et de discipline fixées dans la structure.

- Le salarié

Le salarié est lié à l'association par un contrat de travail (cf. fiche RH5). Il perçoit un salaire en échange de son travail et il bénéficie d'un certain nombre de droits et devoirs liés à son contrat de travail (déterminés par les législations locales). L'employeur doit normalement déclarer ses salariés, donnant lieu au versement de charges sociales, de charges patronales, d'impôts, etc. (se reporter à la législation nationale pour connaître les obligations de l'employeur et du salarié).

- Le volontaire

Le volontaire se distingue à la fois du bénévole et du salarié.

Le volontariat est défini par les éléments suivants :

- le volontaire s'engage d'une manière formelle (par contrat), pour une durée limitée, pour une mission qui lui est confiée par la structure ;

- en contrepartie de cet engagement, il perçoit une indemnité qui n'est pas assimilable à un salaire. L'indemnité versée à un volontaire est normalement inférieure à un salaire puisque le volontaire accepte la mission qui lui est confiée dans l'intérêt général.

Ce statut existe dans certaines législations nationales, mais pas toujours ; il convient donc de se renseigner avant de signer un contrat de volontariat sur les dispositions spécifiques à son pays.

- Le vacataire

Le vacataire effectue pour le compte de la structure un travail sur une durée très courte, qui peut être régulier (par exemple : un médecin effectue une consultation pendant une demi-journée chaque semaine au sein d'une association). Il est payé pour chaque vacation selon un forfait établi à l'avance.

Il se distingue également du bénévole comme du salarié par les éléments suivants :

- il est rémunéré pour ses services, contrairement au bénévole ;
- il n'est pas officiellement embauché par la structure, ce qui signifie qu'il n'est pas tenu de respecter les horaires de la structure (seulement les horaires fixés par son contrat de vacation) et qu'il ne bénéficie pas des congés payés, des congés maladie, des primes éventuelles, etc.

• • •

OBJECTIFS

Connaître les différents statuts des travailleurs associatifs existants pour les utiliser au mieux en fonction des besoins et des ressources de la structure.

• • •

CONDITIONS

Bien connaître la législation applicable aux différents statuts.

Chaque structure doit définir et respecter les droits et les obligations de chacun des statuts. Cela permet de clarifier les relations sociales à l'intérieur de la structure.

• • •

RECOMMANDATIONS

Dans l'intérêt des travailleurs, il est préférable de favoriser le salariat chaque fois que c'est possible.

• • •

EXEMPLE

Tableau1 : Proposition de grille de fonction des volontaires

Volontaires	Fonctions
Niveau/Grade 1	Gardiens
Niveau/Grade 2	Jardiniers, blanchisseurs, techniciens de surface, cuisiniers
Niveau/Grade 3	Médiateurs, réceptionnistes, conseillers psychosociaux, chauffeurs
Niveau/Grade 4	Infirmiers auxiliaires, gestionnaires de stocks, dispensateurs
Niveau/Grade 5	Secrétariats, assistants comptables, agents commerciale
Niveau/Grade 6	Assistants médicaux, assistants sociaux, ingénieurs biologistes, psychologues
Niveau/Grade 7	Administrateurs, médecins
Niveau/Grade 8	Coordonnateur/directeur exécutif

Niveau = niveau de responsabilité

Comme les salariés, les postes de volontaires peuvent être assortis de fiches de postes (cf. fiche RH2) et d'une grille de traitement, de même qu'il existe une grille des salaires pour les salariés (cf. fiche RH3).